

AM-2023-235 permanent

Publié le 1 juin 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



ARRETE MUNICIPAL

DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Le Maire de Mérignac, Président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant la volonté de la Ville de Mérignac de procéder à la délimitation entre la propriété publique relevant de la domanialité publique située rue des Vosges cadastrée section AY n° 169 sur le territoire de la commune de MERIGNAC, et les parcelles cadastrées section AY n° 145, n° 372 et n° 371 sur le territoire de Mérignac,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par la Société ADN, Société de géomètres experts en date du 24 avril 2023 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

ARRETE

Article 1 : La limite de propriété de la propriété publique est déterminée suivant la ligne : A et B, repères anciens reconnus et définis comme suit :

- A : angle sud-ouest du poteau du mur plaquette treillage existant entre les parcelles AY 169-145-372 ;
- B : angle sud-est du poteau du mur plaquette treillage existant entre les parcelles AY 169-371-152. Ce point ne définit en aucun cas la limite entre les parcelles AY 169 et AY 152, ni entre les parcelles AY 371 et AY 152.

Nature des limites et appartenances :

- Entre les points A et B, la limite est fixée au nu sud du mur plaquette treillage qui est privatif à la parcelle AY 169.
- La clôture plaquette treillage séparant les parcelles 145 et 169 est privative à la parcelle AY 169

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de la propriété publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à la Société ADN Géomètres Experts.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville.

Fait à MERIGNAC, le 30 mai 2023



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alain Anziani", is written over a large, stylized signature line.

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole